



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-213-DC

Le onze décembre deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus, Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire les vingt-sept novembre (budget) et cinq décembre deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 205 à 207)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (sauf 206-207), Michel PATTEE (présidence de 205 à 207), Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT (de 179 à 196), Rodolphe MIRANDE (à partir de 182 – sauf 205), Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD (sauf 206-207), Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION (sauf 205), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 205)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (sauf 205), Thomas GUILMET, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN (sauf 205), Gilles TALLUAU (de 179 à 196), Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF (sauf 206-207), Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY (sauf 206-207) , Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (de 179 à 197), Loïc BIDAULT, Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC (de 179 à 196), Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, Patricia COCHET, Éric POEHR, Nicole PEHU (sauf 206-207), Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME (sauf 205-206-207), Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOINEAU, Bénédicte LEMENACH
Evelyne FOURREAU suppléante Isabelle BONNEAU

Absent (s) / Excusé(s) :

Nicole MOISY, Astrid LELIEVRE, Jeannick CANTIN, Marie-Luce DURAND, Nathalie MORON, François BREE, Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX, Gaëlle FAURE, Sylvain LEFEBVRE, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Nicole MOISY à Patricia COCHET (sauf 206-207), Astrid LELIEVRE à Sophie TUBIANA (sauf 205), Nathalie MORON à Michel DELPHIN, François BREE à Bruno CHEPTOU, Noël NERON à Béatrice GUILLON, Jérôme HARRAULT à Eric MOUSSERION (de 197 à 218), Gilles TALLUAU à Yves BOUCHER (de 197 à 218)

Secrétaire de séance : Didier ROUSSEAU

	DC 179 à 181	DC 182 à 196	DC 197	DC 198 à 204	DC 205	DC 206 et 207	DC 208 à 218
Membres en exercice	81	81	81	81	73	72	81
Quorum	41	41	41	41	37	37	41
Présents	66	67	64	63	55	52	61
Absents - Excusés	15	14	17	18	17	20	20
Pouvoirs	5	5	7	7	6	6	7
Votants	71	72	71	70	61	58	68

REVISION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL SAUMUR VAL DE LOIRE

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Air-Energie-Territorial (PCAET) pour les collectivités de plus de 20 000 habitants. Le PCAET est la déclinaison locale des engagements nationaux contre le changement climatique pour en atténuer les causes et les effets, mais aussi pour adapter le territoire à ces changements inéluctables sur le court, moyen et long terme.

1. Cadre réglementaire de la révision du PCAET

L'article R229-55 du Code de l'environnement précise que « Le plan climat-air-énergie territorial est mis à jour tous les six ans [...], dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R229-51 à R229-54 ». La révision du PCAET implique donc une révision de l'ensemble des documents qui le composent.

Le premier PCAET de Saumur Val de Loire (CASVL) a été adopté en décembre 2020. Sa durée de validité est de six ans. Sa révision doit donc être engagée. La CASVL pourra s'appuyer sur le bilan à mi-parcours réalisé en 2023 et sur la démarche Territoire Engagé Transition Ecologique - label « Climat Air Energie » dans laquelle elle est engagée depuis 2019 et qui a permis d'effectuer annuellement une évaluation interne des actions. Par ailleurs, la CASVL réalisera, en 2026, la mise à jour de son Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) qui alimentera la révision du PCAET.

2. Contenu du PCAET :

Le PCAET est un document de planification stratégique et opérationnel. Il concerne tous les secteurs d'activités (Résidentiel, Tertiaire, Transport, Agriculture, Economie). Il est élaboré en concertation avec les acteurs concernés : collectivités, entreprises, associations, habitants. Il a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'adapter le territoire aux effets du changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique et de développer les énergies renouvelables. L'article R229-51 du Code de l'environnement détaille le contenu du PCAET, à savoir :

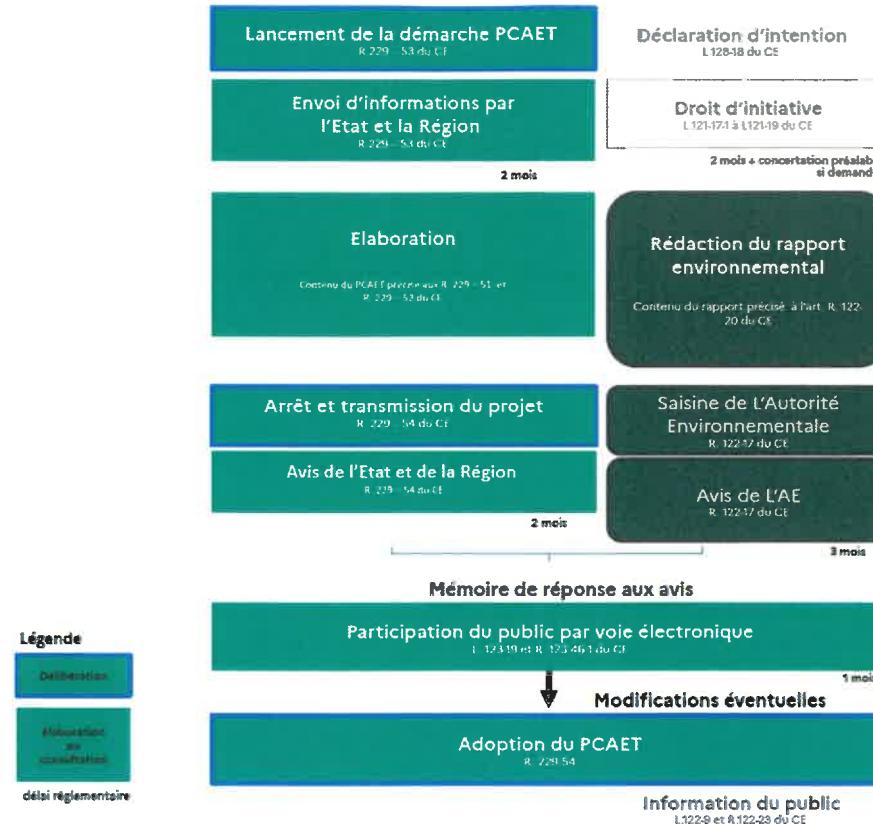
- **Un diagnostic du territoire** portant sur :
 - les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
 - les consommations énergétiques du territoire ;
 - les réseaux de distribution d'énergie ;
 - les énergies renouvelables sur le territoire ;
 - la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- **Une stratégie territoriale** identifiant les priorités de la collectivité et les objectifs qu'elle se donne.
- **Un plan d'actions** portant sur l'ensemble des secteurs d'activités et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique et écologique sur le territoire.
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation** portant sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Le PCAET doit intégrer la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), le Programme Pluriannuel de l'Energie (PPE) et le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC). De plus, **il devra intégrer les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**. Il devra par ailleurs être compatible avec le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** et prendre en compte les objectifs qu'il fixe.

Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** devra, quant à lui, prendre en compte le PCAET. À ce titre, des **passerelles seront établies entre les démarches d'élaboration du PLUi unique et du PCAET**, afin d'assurer la cohérence des stratégies territoriales.

Par ailleurs, le PCAET est soumis à l'**obligation d'évaluation environnementale**, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement. La CASVL doit donc mener une **Évaluation Environnementale Stratégique (EES)** de son PCAET, portant sur les impacts potentiels de ce dernier sur l'environnement. Cette évaluation est élaborée de manière **itérative**, en parallèle et au fur et à mesure de la construction du PCAET.

Le Code de l'environnement décrit les différentes étapes de l'élaboration du PCAET. Voici une synthèse de la procédure, qui est détaillée en suivant :



Source : Porter à connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration des PCAET – DREAL Pays de la Loire – version 23/07/25

Modalité d'organisation et de concertation

L'article R229-53 du Code de l'environnement stipule que « l'établissement public qui engage l'élaboration du PCAET en définit les modalités d'élaboration et de concertation ».

Il est proposé que la révision du PCAET soit encadrée, a minima, par l'organisation suivante :

1. Instances de gouvernance

- Instance décisionnelle** : Le **Conseil communautaire**, en sa qualité d'organe délibérant, demeure l'instance décisionnelle pour l'ensemble des étapes de la révision.
- Comité de pilotage (COPIL)** : Il sera composé, a minima, du Président de l'Agglomération et des élus référents en charge des thématiques du PCAET. En fonction des sujets traités, ce comité pourra être élargi aux communes (maires ou élus référents à l'échelle communale).
- Comité technique (COTEC)** : Il rassemblera les élus et les techniciens référents sur les différentes thématiques du PCAET ainsi que les partenaires clés.

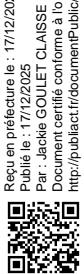
2. Partenaires associés à la démarche

Les services et organismes suivants seront associés tout au long du processus de révision : l'ADEME, les services de l'Etat, de la Région Pays de la Loire et du Département de Maine et Loire, les Chambres consulaires, le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, le Syndicat d'Énergie du Maine-et-Loire, les gestionnaires de réseaux, Air Pays de la Loire, l'Observatoire TEO, le GIEC Pays de la Loire ainsi que les collectifs locaux citoyens. Cette liste, non exhaustive, pourra être complétée en fonction des besoins identifiés au cours de l'élaboration.

3. Modalités d'information, de sensibilisation et de concertation

Des temps de sensibilisation, d'information et de collaboration seront organisés tout au long de la démarche. Les modalités envisagées sont les suivantes :

- Communication régulière** sur l'avancement de la révision du PCAET via le site internet de la CASVL et les supports de communication institutionnels (ex : panneaux d'affichage, presses, réseaux sociaux, sites internet et bulletins des communes, etc.) ;



- **Tout au long de la démarche, des actions de sensibilisation** à destination des élus communautaires et communaux, des entreprises, des associations et du grand public, lors des phases de diagnostic, de définition de la stratégie et d'élaboration du plan d'actions. Ces temps pourront prendre différentes formes (ex : conférence, forum, ateliers thématiques, etc.) ;
- **Dans le cadre du diagnostic** : réalisation d'entretiens avec les acteurs locaux afin d'enrichir la mise à jour du diagnostic territorial et d'identifier les actions ; appui sur l'expertise des partenaires pour la mise à jour et le recueil de données ;
- **Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions** : association des habitants et des acteurs locaux selon des modalités de concertation adaptées. Ces temps pourront prendre différentes formes ;
- **Avant l'adoption du PCAET** : organisation d'une consultation du public.

Les modalités de mise en œuvre des temps de concertation seront affinées et définies avec les élus du nouveau mandat à compter de mai 2026 afin d'inclure le maximum d'acteurs du territoire tout au long de la démarche d'élaboration. La CASVL se réserve donc la possibilité de compléter ce dispositif de concertation par toute autre forme d'échanges dans le cas où cela lui paraîtrait envisageable et opportun.

Le calendrier prévisionnel de la révision du PCAET :

- Janvier à avril 2026 (4 mois) : mise à jour du diagnostic du PCAET
- Mai à août 2026 (4 mois) : partage du diagnostic aux différents acteurs (élus, partenaires, citoyens, etc.), formation des élus, mise en place des instances de pilotage et de gouvernance
- Septembre à octobre 2026 (2 mois) : élaboration de la stratégie territoriale
- Novembre 2026 à mars 2027 (5 mois) : mise à jour du plan d'actions
- Avril 2027 : arrêt du projet de PCAET et transmission aux autorités concernées
- Mai à octobre 2027 : consultation des autorités et consultation du public
- Octobre-novembre 2027 : Prise en compte des avis et finalisation des rapports (le diagnostic, la stratégie territoriale, le plan d'actions, le dispositif de suivi et d'évaluation)
- Décembre 2027 : approbation du PCAET 2028-2033

L'évaluation environnementale stratégique (EES) du PCAET sera réalisée de manière itérative.

Déclaration d'intention

En tant que plan soumis à une évaluation environnementale, le PCAET entre dans le champ de la concertation préalable prévue à l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement.

Il doit donc faire l'objet d'une déclaration d'intention qui précisera notamment les modalités de concertation. Dans ce cadre, un droit d'initiative est ouvert au public en vertu du III de l'article L. 121-17 du Code de l'environnement. Ce droit d'initiative permet au public de demander au Préfet de Maine-et-Loire l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités figurant aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du Code de l'environnement.

L'effectivité de ce droit d'initiative est conditionnée à la publication d'une déclaration d'intention. Elle permettra d'informer le public de la démarche de révision du PCAET.

Cette déclaration d'intention figure en annexe de la présente délibération.

Conformément aux articles L. 121-18 et R. 121-15 du Code de l'environnement, cette déclaration d'intention comporte les éléments suivants :

- Les motivations et raisons de ce projet ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes, correspondant au territoire, susceptibles d'être affectées par le projet ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

A compter de la publication de cette déclaration d'intention sur le site internet de la CASVL et des services de l'Etat, le public disposera d'un délai de deux mois pour solliciter le Préfet de Maine-et-Loire au titre du droit d'initiative.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) pour les collectivités de plus de 20 000 habitants ;

Vu les articles R.229-51 à R.229-55 du Code de l'environnement relatifs au Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

Vu l'article R.122-17 du Code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale ;

Vu les articles L.121-15-1, L.121-16, L.121-16-1 et L.121-17 du Code de l'environnement relatifs à l'information et à la concertation du public ;

Vu les articles L.121-18 et R.121-15 du Code de l'environnement relatifs à la mise à disposition du public et aux modalités de participation du public ;

Vu l'information donnée lors de la commission « Transition énergétique et Mobilités » en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de Saumur Val de Loire arrive à échéance en décembre 2026, et qu'il est nécessaire d'engager sa révision ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ENGAGER** la révision du Plan Climat-Air-Énergie Territorial du territoire Saumur Val de Loire ;
- **DE VALIDER** la déclaration d'intention relative à la révision du Plan Climat-Air-Énergie Territorial, annexée à la présente délibération, et de mettre en œuvre les mesures de publicité afférentes ;
- **D'AUTORISER** la transmission de la présente délibération aux autorités mentionnées à l'article R.229-53 du Code de l'environnement et de solliciter le porter à connaissance ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision et à signer tout autre document s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :



En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »